

**Arrêté prescrivant une amende administrative
prévus par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société CAGNA à Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 04 février 2020 sur un chantier situé rue d'Austerlitz à Compiègne (60) ayant pour objet la pose d'un réseau de fibre optique et dont la société CAGNA avait la charge d'exécution des travaux ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société CAGNA, des amendes susceptibles de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exécutant des travaux ;

Considérant que l'entreprise société CAGNA a exécuté les travaux de pose de fibre optique sur le chantier sis rue d'Austerlitz à Compiègne (60) ;

Considérant que préalablement au remblaiement, un grillage avertisseur de couleur blanche a été installé ;

Considérant que l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par des guides techniques élaborés par les professions concernées ;

Considérant que la fiche TX-RBL1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement impose à l'exécutant des travaux d'installer un dispositif avertisseur préalablement au remblaiement des tranchées et que les couleurs applicables sont définies dans la norme NF P 98-332 identifiée comme référence documentaire par ce même fascicule ;

Considérant qu'un dispositif avertisseur blanc a été installé par la société CAGNA en lieu et place d'un dispositif avertisseur de couleur verte ;

Considérant que ce fait est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 500 € au titre du 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions réglementaires est de nature à perturber la bonne réalisation des futurs chantiers qui seraient réalisés aux mêmes emplacements, conduisant à retenir le montant maximum pour ces sanctions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la société CAGNA, ZAC de Mercières Zone 3 – 4 avenue de Flandres Dunkerque - BP 70213 – 60202 COMPIEGNE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du 4 février 2020 susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

Jean-Charles GERAY

Destinataires

Société CAGNA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord